

Recueil des actes administratifs

- Février 2021-

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France pris au cours des mois de février 2021

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

FEVRIER 2021

SOMMAIRE

- **Délibérations du Bureau du 19 février 2021**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaire**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 19 FEVRIER 2021

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
B2021-10	MARCHE / GESTION INTERNE Acquisition d'une licence d'entreprise pour les solutions SIG ESRI
B2021-11	CONVENTIONS AVEC LES TIERS / AFFAIRE FONCIERE Cession des parcelles D 468 et D 470 à Pierrefitte-sur-Seine
B2021-12	PROGRAMMES / RESEAU Renouvellement de la canalisation de DN 800 mm Bondy Saint-Denis à La Courneuve BIEF 080-02-91 (opération 2015-207 STCA)
B2021-13	AVANT PROJET /USINE PRINCIPALE DE CHOISY-LE-ROI Rénovation de l'unité de filtration sur sable - tranche conditionnelle (tranches 2 et 3) – opération n° 2013000
B2021-14	PROGRAMMES / STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS Construction d'un nouveau bâtiment intégrant une nouvelle unité de chloration et un nouveau groupe électrogène sur le site de Châtillon (2013142 STRS) – Programme modificatif
B2021-15	CONVENTIONS AVEC LES TIERS / RESEAU Convention avec la RATP pour la surveillance du tunnel du métro ligne 1 lors de la pose d'un DN1000 à Neuilly-sur-Seine - Opération 2019-281
B2021-16	CONVENTIONS AVEC LES TIERS / DIVERS Convention relative au contrat de couverture des risques statutaires du personnel - autorisation de s'associer à la mise en concurrence organisée par le CIG de la Petite Couronne pour les années 2022 à 2026

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISIONS
D2021-4	Portant désignation du lieu de la séance du Bureau du 19 février 2021
D2021-5	Portant déclassement du domaine public et cession d'une portion de canalisation d'eau potable située 1-13, rue Trezel à Levallois-Perret (93200) appartenant au SEDIF au profit de la société Kalita
D2021-6	Portant déclassement et cession d'une portion de galerie associée à la chambre de manœuvre d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située pont de Bondy-route de Stains (route nationale 186) à Noisy-le-Sec (93130) au profit de la société Réseau de Transport d'Électricité
D2021-7	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (avenue Mirabeau) et à Eaubonne (1 rue Camille-Desmoulins)
D2021-8	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Eaubonne (72 rue des Robinettes)
D2021-9	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (avenue Mirabeau)
D2021-10	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (Impasse Arrouy)
D2021-11	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Boulogne-Billancourt (16 villa des Tilleuls)
D2021-12	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Verrières-Le-Buisson (lieu-dit Clos de Verrières)
D2021-13	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Boulogne-Billancourt (2 villa des Tilleuls)
D2021-14	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable au Perreux-sur-Marne (17 Allée Quo Vadis)
D2021-15	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable au Perreux-sur-Marne (2 Allée Quo Vadis)
D2021-16	Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Verrières-le-Buisson (rue de Paris et rue de la Vaudonnière)

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
A2021-13	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction générale des services du SEDIF
A2021-14	Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de l'Administration générale des services du SEDIF
A2021-15	Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO, Premier vice-président, en l'absence de plusieurs vice-présidents
A2021-16	Portant délégation de signature à Madame Carole COLLINET, Directrice générale adjointe, en vue de la signature de l'acte portant constitution de servitude de passage d'un réseau H.T.A. appartenant à ENEDIS sur une parcelle syndicale à Massy
A2021-17	Portant délégation de signature à Madame Carole COLLINET - Directrice générale adjointe

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRE
2021-1	Prix de vente de l'eau au 1 ^{er} janvier 2021

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU

DU 19 FEVRIER 2021



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 FEVRIER 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-10-SEDIF au procès-verbal

Objet : Acquisition d'une licence d'entreprise pour les solutions SIG ESRI

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 30-I-3°,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020,

Considérant la nécessité pour le SEDIF d'acquérir des licences logicielles et leur maintenance associée pour réaliser les projets d'évolution de sa plateforme SIG, en adéquation de ses choix stratégiques et ceux menés avec son délégataire,

Considérant que la société ESRI France est la seule société en France habilitée à proposer une Licence d'Entreprise pour les produits développés par la société ESRI inc, permettant au SEDIF de déployer en son sein, et sans limitation pour ses futurs projets SIG, l'ensemble des logiciels édités par la société ESRI, dans le respect du budget défini lors de la signature du contrat,

Considérant la faculté de passer un marché négocié sans mise en concurrence compte tenu du droit d'exclusivité détenue par ESRI France,

Vu la décision de la CAO en date du 3 février 2021 pour l'attribution du marché à la société ESRI France pour un montant maximum de 619 930 € HT pour une durée de trois ans,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise la signature du marché pour l'acquisition des licences logiciels de la gamme ArcGIS de l'éditeur ESRI Inc., la maintenance associée dans le cadre d'un Accord de Licence d'Entreprise (EA) et des prestations supplémentaires hors forfait, avec la société ESRI France pour un montant forfaitaire de 499 930 € H.T. et un montant hors forfait maximum de 120 000 € HT soit un montant total maximum de 619 930 € H.T., conclut pour une durée de trois ans,

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19/02/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 22/02/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU 19 FEVRIER 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-11-SEDIF au procès-verbal

Objet : Cession des parcelles D 468 et D 470 à Pierrefitte-sur-Seine

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2 et L. 3221-1,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2015-35 du Comité du 17 décembre 2015, approuvant le Plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2016-2020, qui prévoit la cession des parcelles syndicales cadastrées D 239 et D 240 (partie) situées à Pierrefitte-sur-Seine,

Considérant que la parcelle cadastrée D 470 (ex D 239), d'une surface de 5 m² et la parcelle cadastrée D 468 (ex D 240 partie) d'une surface de 39 m², occupées sans titre par les propriétaires du terrain voisin, peuvent être cédées, leur intérêt pour le service public de distribution d'eau potable n'étant plus avéré,

Vu le courrier du 1^{er} mars 2017 de Monsieur Senol Topal, propriétaire en indivision du terrain voisin desdites parcelles, portant accord de principe sur le prix proposé de 2 640 €, sur la base de l'avis des Domaines du 10 juillet 2015 de 60 €/m²,

Vu l'avis de France Domaine en date du 4 juin 2020, fixant la valeur vénale du bien considéré à 63 €/m et indiquant l'absence d'observation quant à la fixation du prix de vente au montant arrêté précédemment par les parties de 2 640 €,

Vu le projet d'acte de vente,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 constate la désaffectation et décline du domaine public du SEDIF les parcelles cadastrées D 470 et D 468 situées à Pierrefitte-sur-Seine,

Article 2 approuve la cession desdites parcelles à Huseyin Topal, Senol Topal, Temel Topal et Nurcan Topal, au prix de 2 640 €, étant précisé que les frais relatifs à la cession (frais d'actes, géomètre, etc.) sont à la charge des acquéreurs, et autorise la signature de l'acte authentique correspondant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2021.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19/02/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 22/02/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 FEVRIER 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-12-SEDIF au procès-verbal

Objet : Renouvellement de la conduite de la liaison Bondy/Saint-Denis bief 91 à Saint-Denis et La Courneuve – (opération 2015 207 STCA)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n°2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n°2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-49 du Comité du 17 décembre 2020,

Considérant compte tenu de sa vétusté et du nombre important d'incidents recensés depuis 20 ans, la nécessité de renouveler le bief 91 de la liaison Bondy/Saint-Denis de DN 800 mm situé à Saint-Denis et à La Courneuve, assurant la sécurité d'alimentation du réseau du SEDIF, en reliant les usines de Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne,

Vu le programme n° 2015 207 STCA établi à cet effet pour un montant de 3 980 000 € H.T. (valeur décembre 2020),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire – lot n°3 : canalisations de transport – n°2019-030 notifié le 05 juin 2019 au groupement ARTELIA-MERLIN,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n°2017-32 notifié le 30 juin 2017 à la société PRESENTS,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de levés topographiques lot Nord-Est n°2017-20 notifié le 11 juillet 2017 à la société ATGT,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de levés topographiques lot Nord-Ouest n°2017-19 notifié le 11 juillet 2017 à la société GEOFIT EXEPRT,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles sanitaires lot Nord n°2020-058 notifié le 15 décembre 2020 à la société EUROFINS HYDROLOGIE,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des études géotechniques et géologiques lot Nord n°2020-060 notifié le 8 décembre 2020 à la société HYDROGEOTECHNIQUE,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de diagnostic amiante et HAP des voiries lot Oise n°2020-016 notifié le 31 mars 2020 à la société BATISCOPEIE,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de diagnostic amiante et HAP des voiries lot Marne n°2020-017 notifié le 12 mars 2020 à la société GINGER CEBTP,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de contrôles de compactage et d'inspections télévisuelles lot Nord n°2020-06 notifié le 6 mars 2020 à la société SATER,

Vu l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de localisation d'ouvrages enterrés en cours de renouvellement,

Considérant que les travaux de renouvellement du bief 91 de la conduite de DN 800 mm située à Saint-Denis et La Courneuve placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2015 207 relatif au renouvellement du bief 91 de la conduite de DN 800 de la liaison Bondy/Saint-Denis située à Saint-Denis et La Courneuve,

Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle toutes dépenses confondues à 3 980 000 € H.T (valeur décembre 2020),

Article 3 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 260 000 € HT, d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire n°2019-030 pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives au dévoiements/extensions de conduites de transport d'eau potable, lot n° 3 « feeders », notifié le 5 juin 2019 à la société ARTELIA (groupement avec le cabinet d'études MARC MERLIN) et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 autorise le recours aux marchés existants et à venir, de coordination sécurité et protection de la santé, de levés topographiques, d'études géotechniques, de localisation de réseaux, de prestations de contrôle sanitaire et autres études complémentaires,

Article 5 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Président ou son représentant est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants,

Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Article 8 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19/02/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 22/02/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 FEVRIER 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-13-SEDIF au procès-verbal

Objet : Usine de Choisy-Le-Roi - opération n° 2013000 - rénovation de l'unité de filtration sur sable
- tranche conditionnelle

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n° 2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 200-49 du Comité du 17 décembre 2020,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de rénover les unités de filtration sur sable de l'usine de Choisy-le-Roi en raison de désordres chroniques observés depuis plusieurs années sur certains filtres et la vétusté des ouvrages et des équipements hydrauliques datant, pour la plupart, de la mise en service des unités dans les années 60,

Vu la délibération n° 2014-40 du Bureau du 7 mars 2014, approuvant le programme n° 2013 000 relatif à la rénovation des unités de filtration de l'usine de production de Choisy-le-Roi, pour un montant de 50,0 M€ H.T. (valeur décembre 2013),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2015/25, notifié le 19/08/2015, au groupement Artelia Ville et Transport (mandataire) / AFA Architecte,

Vu la délibération n° 2017-109 du Bureau du 17 novembre 2017, approuvant l'avant-projet de l'opération n° 2013 000 relatif à la rénovation des unités de filtration de l'usine de production de Choisy-le-Roi – tranche ferme, pour un montant de travaux estimé à 20,00 M€ H.T. (valeur octobre 2017),

Vu la délibération n° 2018-44 du Bureau du 13 juillet 2018, approuvant l'avant-projet modificatif de l'opération n° 2013 000 relatif à la rénovation des unités de filtration de l'usine de production de Choisy-le-Roi – tranche ferme, pour un montant de travaux estimé à 20,00 M€ H.T. (valeur octobre 2017),

Vu le dossier d'avant-projet de la tranche conditionnelle (tranches 2 et 3) établi à cet effet pour un montant 32,0 M€ H.T. (valeur avril 2019),

Considérant que les travaux de rénovation des unités de filtration de l'usine de production de Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet de rénovation des unités de filtration sur sable de l'usine de production de Choisy-le-Roi – Tranche conditionnelle pour un montant de travaux estimé à 32,00 M€ H.T. (valeur avril 2019),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation d'un marché de deux lots distincts correspondant aux deux marchés de travaux, selon les dispositions de la réglementation relatives aux marchés publics :
- lot n° 1 : travaux de rénovation de la salle des filtres et des façades extérieures d'un montant prévisionnel de 17,743 M€ H.T. (valeur avril 2019),
 - lot n°2 : travaux de rénovation de la galerie des polhydras et de la galerie centrale d'un montant prévisionnel de 14,182 M€ H.T. (valeur avril 2019),
- Article 3 autorise la signature des marchés correspondants et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, le Président est autorisé à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme,
- Article 5 autorise le recours aux accords-cadres à bons de commande existants nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Article 6 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19/02/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 22/02/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 FEVRIER 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-14-SEDIF au procès-verbal

Objet : STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS – CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT INTEGRANT UNE UNITE DE CHLORATION ET UN GROUPE ELECTROGENE SUR LE SITE DE CHATILLON (2013142 STRS) – PROGRAMME MODIFICATIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XV^{ème} plan quinquennal 2016-2020, approuvé par délibération n°2015-34 du Comité du 17 décembre 2015, révisé par délibération n° 2018-53 du Comité du 18 octobre 2018, et prolongé d'un an par délibération n° 2020-51 du Comité du 17 décembre 2020,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2021, arrêté par délibération n° 2020-50 du Comité du 17 décembre 2020,

Considérant la vétusté des équipements électriques, l'obsolescence des équipements d'automatisme et de supervision, la vétusté de l'installation de chloration au chlore gazeux et la nécessité de renforcer le secours électrique du site de Châtillon,

Vu la délibération n°2014-123 du Bureau du 28 novembre 2014 approuvant le programme n°2013 142 STRS relatif à la mise à niveau de la chloration et sécurisation électrique du site de Châtillon pour un montant de 8,03 M€ H.T. (valeur octobre 2014) actualisé à 8,43 M€ H.T. (valeur février 2021),

Considérant la nécessité de modifier le périmètre des travaux de cette opération en en scindant le périmètre initial en deux opérations distinctes correspondant à des ouvrages indépendants, et en le limitant seulement à la partie relative à la construction d'un bâtiment neuf composé de la nouvelle unité de chloration et du nouveau groupe électrogène fixe, compte tenu de la nature propre des besoins et des travaux plus importants à envisager dans la station existante, de l'indépendance spatiale des deux ouvrages sur le site, du phasage prévisible de leurs travaux respectifs et du lien étroit entre la continuité de service de la station de pompage existante et les contraintes de continuité d'exploitation,

Considérant que les autres travaux prévus dans le périmètre initial du programme concernant la rénovation électrique et des automatismes de la station de pompage ainsi que le remplacement de certains équipements hydrauliques et aérauliques seront regroupés dans une autre opération dédiée à la rénovation complète de la station de pompage de Châtillon, à soumettre à un Bureau ultérieur,

Vu le programme modificatif n°2013142 établi à cet effet pour un montant de 5,5 M€ H.T. (valeur février 2021),

Considérant que les travaux pour la construction d'un nouveau bâtiment intégrant une nouvelle unité de chloration et un nouveau groupe électrogène sur le site de Châtillon placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme modificatif de l'opération n° 2013142 relatif à la construction d'un bâtiment neuf intégrant une nouvelle unité de chloration et un nouveau groupe électrogène sur le site de Châtillon,
- Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle toutes dépenses confondues à 5,5 M € H.T. (valeur février 2021),
- Article 3 autorise le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre conformément aux articles L. 2125-1, R. 2162-15 à R. 2162-21, et R. 2172-1 à 6 du Code de la commande publique,
- Article 4 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 le Président est autorisé à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2021 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et autorise la signature de la convention correspondante ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19/02/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 22/02/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 FEVRIER 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-15-SEDIF au procès-verbal

Objet : Opération 2019-281 - Convention avec la RATP pour la surveillance du tunnel du métro ligne 1 lors de la pose d'un DN1000 à Neuilly/Seine

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu la délibération n° 2020-13 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n°2020-78 du Bureau du 13 novembre 2020 approuvant l'avant-projet n°2019 281 STCA relatif au renouvellement d'une canalisation DN500 Avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine, pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 2 960 000 € H.T. (valeur juin 2020),

Considérant que, dans le cadre de l'opération 2019281 de renouvellement de la canalisation DN500 Avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine, l'accompagnement de la RATP pendant les études d'exécution et les travaux est nécessaire pour le SEDIF, et implique la passation d'une convention,

Considérant que le coût de la convention est de 19 800,00 € H.T.,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention entre la RATP et le SEDIF, pour l'accompagnement du SEDIF par la RATP lors des études et des travaux de pose de la nouvelle canalisation DN 1000 Avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine,

Article 2 approuve le montant de la convention s'élevant à 19 800 €,

Article 3 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 4 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19/02/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-
France, Préfet de Paris, le : 22/02/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 19 FEVRIER 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Annexe n° B2021-16-SEDIF au procès-verbal

Objet : convention relative au contrat de couverture des risques statutaires du personnel - autorisation de s'associer à la mise en concurrence organisée par le CIG de la Petite Couronne pour les années 2022 à 2026

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5111-1 à L 5211-61, et L 5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant statut de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 4 mars 1986, pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi susvisée, relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

Considérant qu'en application du Code des marchés publics, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Première Couronne doit mettre en concurrence, pour le 1^{er} janvier 2022, un contrat garantissant aux collectivités et établissements qui le demandent, les risques financiers découlant des dispositions statutaires relatives à l'invalidité, la maladie ou l'accident de service,

Considérant l'intérêt que présente, en matière de mutualisation de moyens, de garanties générales et de conditions tarifaires, une mise en concurrence commune menée par le CIG,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le SEDIF à s'associer à la mise en concurrence organisée par le CIG de la Première Couronne, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à adhésion facultative couvrant les garanties des risques financiers découlant de la protection des fonctionnaires et agents publics, pour les années 2022 à 2026,

Article 2 sollicite dans ce cadre, l'étude des garanties suivantes, pour les agents affiliés à la CNRACL :

- décès,
- accident de service / maladie professionnelle,
- maladie ordinaire,
- maternité / adoption,
- congé de longue maladie, congé de longue durée, mi-temps thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 19/02/2021
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, le : 22/02/2021
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Décisions du Président



DECISION N° D2021-4-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant désignation du lieu de la séance du Bureau du 19 février 2021

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT selon lequel « [...] *le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres* »,

Vu la délibération n° 2020-32 du 15 octobre 2020, par laquelle le Comité a donné délégation au Président pour définir par décision et de manière dûment justifiée, le lieu de réunion du Comité et du Bureau situé hors du territoire syndical pour toute la durée de la mandature 2020-2026,

Considérant les circonstances actuelles d'état d'urgence sanitaire et la nécessité de réunir le Bureau dans les conditions fixées par le CGCT et permettant de respecter les mesures de distanciation physique,

Le Président,

Article 1 autorise la tenue du Bureau du vendredi 19 février 2021, à l'Hôtel de Ville d'Issy-les-Moulineaux, salle multimédia.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 05 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 05 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-5-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant déclassement du domaine public et cession d'une portion de canalisation d'eau potable située 1-13, rue Trezel à Levallois-Perret (93200) appartenant au SEDIF au profit de la société Kalita

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de travaux relatifs au raccordement au réseau de chauffage urbain réalisés par la société Kalita, cette dernière a saisi le SEDIF, par courriel du 19 janvier 2021, aux fins de déposer une portion d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre nominal de 100 millimètres en fonte située 1-13, rue Trezel à Levallois-Perret (92300) afin de permettre, en lieu et place de cet ouvrage, l'implantation d'un réseau de chauffage urbain,

Considérant que cette canalisation d'eau potable, abandonnée, n'est plus utile au service public de l'eau,

Vu le projet de convention de cession afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la canalisation d'eau potable de diamètre nominal de 100 millimètres en fonte sur un linéaire de 92 mètres située 1-13, rue Trezel à Levallois-Perret (92300), conformément aux plans annexés à la présente décision,

Article 2 dit qu'à sa connaissance cette canalisation n'a pas été réemployée pour permettre l'implantation d'un ou plusieurs autres réseaux ou tout autre ouvrage, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit cette portion de canalisation à la société Kalita, qui fera son affaire toute intervention sur cet ouvrage,

Article 4 précise que l'intervention devra être réalisée aux frais de la société Kalita en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier, afin de préserver l'intégrité de l'ouvrage désaffecté,

Article 5 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 6 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société Kalita, dont le siège social est situé au 102-116 rue Victor Hugo – 92300 Levallois-Perret.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 25 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 25 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-6-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant déclassement et cession d'une portion de galerie associée à la chambre de manœuvre d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située pont de Bondy-route de Stains (route nationale 186) à Noisy-le-Sec (93130) au profit de la société Réseau de Transport d'Électricité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2020-13 du 24 septembre 2020 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la décision n° D2021-2 du 18 janvier 2021 portant déclassement et cession d'une portion de canalisation d'eau potable et de la chambre de manœuvre associée à cette canalisation appartenant au SEDIF situées pont de Bondy-route de Stains (route nationale 186) à Noisy-le-Sec (93130) au profit de la société Réseau de Transport d'Électricité,

Considérant que dans le cadre de la construction de la future gare de Pont-de-Bondy du Grand Paris Express pour le compte de la Société du Grand Paris, la société Réseau de Transport d'Électricité a été chargée du dévoiement d'un réseau haute tension de 63 000 volts implanté sur l'emprise de la future gare, au niveau du pont de Bondy et de la route de Stains (route nationale 186) sur la commune de Noisy-le-Sec (93130),

Considérant la demande formulée par la société Réseau de Transport d'Électricité le 10 février 2020 aux fins de procéder au remblaiement d'une chambre de manœuvre d'une canalisation d'eau potable abandonnée de diamètre nominal de 700 millimètres appartenant au SEDIF afin de permettre le dévoiement précité,

Considérant que par décision n° D2021-2 du 18 janvier 2021, le SEDIF a fait droit à la demande de la société Réseau de Transport d'Électricité et que les parties ont conclu une convention à cette fin, entrée en vigueur le 9 février 2021, cette société devenant donc, à compter de cette date, propriétaire d'un linéaire de 2,5 mètres de la canalisation d'eau potable millimètres et de sa chambre de manœuvre associée,

Considérant que la société RTE a découvert, lors de la reprise des travaux, que cette chambre de manœuvre menait à la galerie de la canalisation d'eau potable de diamètre nominal de 700 millimètres,

Considérant les demandes formulées par la société Réseau de Transport d'Électricité les 18, 22 et 23 février 2021 par lesquelles cette dernière souhaite condamner la portion de galerie associée à la chambre de manœuvre afin de mener à terme ses travaux de remblaiement,

Considérant que cette galerie n'est plus utile au service public de l'eau,

Considérant qu'il y a lieu dès lors de modifier par avenant la convention de cession entrée en vigueur le 9 février 2021,

Vu le projet d'avenant afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF de la portion de galerie associée à la chambre de manœuvre de la canalisation d'eau potable de diamètre nominal de 700 millimètres situées pont de Bondy-route de Stains (route nationale 186) à Noisy-le-Sec (93130), conformément aux plans et photographies annexés à la présente décision,
- Article 2** dit qu'à sa connaissance cette portion de galerie n'a pas été réemployée pour permettre l'implantation d'un ou plusieurs autres réseaux ou tout autre ouvrage, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,
- Article 3** cède à titre gratuit cette portion de galerie à la société Réseau de Transport d'Électricité, qui fera son affaire toute intervention sur cet ouvrage,
- Article 4** précise :
- que cette intervention devra être réalisée en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier, et qu'en particulier l'intégrité de la canalisation désaffectée devra être préservée en effectuant une découpe circulaire, puis en procédant à un lutage pour chaque tronçon de l'ouvrage qui restera désaffecté,
 - que l'Acquéreur condamnera l'accès à la galerie de la manière suivante :
 - o création d'une cloison à l'entrée de la galerie afin de rendre l'emplacement clos ;
 - o ouverture du toit et des parois de la galerie à son extrémité, de façon à implanter les futurs réseaux de l'Acquéreur dans l'emplacement clos ;
 - o travaux de remblai de l'emplacement clos,
 - qu'à l'issue des travaux, l'Acquéreur fournira au SEDIF un récolement afin d'attester de la dépose de l'ouvrage,
- Article 5** approuve et autorise la signature de l'avenant n° 1 la convention de cession entrée en vigueur le 9 février 2021,
- Article 6** dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société Réseau de Transport d'Électricité, dont le siège social est immeuble Window – 7 C, place du Dôme – 92073 Paris-La Défense Cedex.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 25 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 25 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-7-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Soisy-sous-Montmorency (avenue Mirabeau) et à Eaubonne (1 rue Camille-Desmoulins)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place des servitudes au titre du renouvellement et de la régularisation de la présence de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées à Soisy-sous-Montmorency :

- AI n°472 située avenue Mirabeau,
- AI n°465 située au 4 avenue Mirabeau,

à Eaubonne :

- AE n°657 située au 1 rue Camille-Desmoulins,
- AE n°532 située au 1 rue Camille-Desmoulins,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées :

à Soisy-sous-Montmorency :

- AI n°472 située avenue Mirabeau,
- AI n°465 située au 4 avenue Mirabeau,

à Eaubonne :

- AE n°657 située au 1 rue Camille-Desmoulins,
- AE n°532 située au 1 rue Camille-Desmoulins,

Article 2 autorise la signature des actes de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 26 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 26 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-8-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à
Eaubonne (72 rue des Robinettes)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO numéro 187 située 72 rue des Robinettes à Euabonne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AO numéro 187 située 72 rue des Robinettes à Euabonne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 26 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 26 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-9-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à
Soisy-sous-Montmorency (avenue Mirabeau)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI numéro 616 située avenue Mirabeau à Soisy-sous-Montmorency,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AI numéro 616 située avenue Mirabeau à Soisy-sous-Montmorency,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 26 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 26 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-10-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à
Soisy-sous-Montmorency (Impasse Arrouy)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée AD 183 située Impasse Arrouy à Soisy-sous-Montmorency

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles la parcelle cadastrée AD 183 située Impasse Arrouy à Soisy-sous-Montmorency

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 26 février 2021 :

Paris, le 26 février 2021

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

S. CHICOISNE



DECISION N° D2021-11-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Boulogne-Billancourt (16 villa des Tilleuls)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AO 52 située au 16 villa des Tilleuls à Boulogne-Billancourt,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle n° AO 52 située au 16 villa des Tilleuls à Boulogne-Billancourt,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 26 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 26 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-12-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Verrières-Le-Buisson (lieu-dit Clos de Verrières)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 212 située lieu-dit Clos de Verrières à Verrières-Le-Buisson,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AD 212 située lieu-dit Clos de Verrières à Verrières-Le-Buisson,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 26 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 26 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-13-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à
Boulogne-Billancourt (2 villa des Tilleuls)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AO 47 située au 2 villa des Tilleuls à Boulogne-Billancourt

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle n° AO 47 située au 2 villa des Tilleuls à Boulogne-Billancourt
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 26 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 26 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-14-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable au Perreux-sur-Marne (17 Allée Quo Vadis)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AO 184 située 17 Allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne ,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AO 184 située 17 Allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne ,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 26 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 26 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-15-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable au Perreux-sur-Marne (2 Allée Quo Vadis)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AO 169 située au 2 Allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AO 169 située au 2 Allée Quo Vadis au Perreux-sur-Marne,
- Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 26 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 26 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



DECISION N° D2021-16-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Portant acquisition à titre gratuit de servitudes de passage de canalisations d'eau potable à Verrières-le-Buisson (rue de Paris et rue de la Vaudonnière)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les constitutions de servitudes à intervenir rendues nécessaires pour le service public de l'eau et les modifications ou suppressions d'actes de servitude existants rendus inutiles pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre du renouvellement d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 100 située rue de Paris et rue de la Vaudonnière à Verrières-le-Buisson,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle cadastrée n° AS 100 située rue de Paris et rue de la Vaudonnière à Verrières-le-Buisson,

Article 2 autorise la signature de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes aux budgets 2021 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le 26 février 2021 :

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S. CHICOISNE

Paris, le 26 février 2021

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Arrêtés du Président



ARRETE N° A2021-13-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de la Direction générale des services du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de la Direction générale des services, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2021 :

- Monsieur Raymond LOISELEUR, Directeur général des services.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} février 2021**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **1^{er} février 2021**
Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2021-14-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation d'une personne compétente dans les affaires relevant de l'Administration générale des services du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des affaires relevant de l'administration générale du SEDIF, pour la Commission d'Appel d'Offres pour toute l'année 2021 :

- Madame Carole COLLINET, Directrice générale adjointe,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **1^{er} février 2021**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **1^{er} février 2021**
Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE N° A2021-15-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de fonction et de signature en faveur de Monsieur Luc STREHAIANO,
Premier vice-président, en l'absence de plusieurs vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020, donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu les arrêtés de délégations n° 2020-36, n° 2020-38, n°2020-40, n° 2020-41 du 5 septembre 2020,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en l'absence de **Monsieur Pierre-Christophe BAGUET** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique tarifaire et du dispositif Eau Solidaire, accordée par arrêté n° 2020-40 du 5 septembre 2020, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du vendredi 19 février 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus,

Article 2 en l'absence de **Monsieur Sylvain BERRIOS** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la protection de la ressource, accordée par arrêté n° 2020-41 du 5 septembre 2020, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du samedi 13 février 2021 au dimanche 28 février 2021 inclus,

Article 3 en l'absence de Monsieur **Grégoire DE LASTEYRIE** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant des finances et de la politique de cessions, acquisitions servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2020-36 du 5 septembre 2020, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 22 février 2021 au vendredi 26 janvier 2021 inclus,

Article 4 en l'absence de Monsieur **Georges SIFFREDI** vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la gestion interne du Syndicat, hors PIA, accordée par arrêté n° 2020-38 du 5 septembre 2020, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, Premier vice-président, pour la période du lundi 15 février 2021 au vendredi 26 février 2021 inclus,

Article 5 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 6 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **3 février 2021**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

Paris, le **3 février 2021**
Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2021-16-SEDIF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de signature à Madame Carole COLLINET, Directrice générale adjointe, en vue de la signature de l'acte portant constitution de servitude de passage d'un réseau H.T.A. appartenant à ENEDIS sur une parcelle syndicale à Massy

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président et au Bureau délégation d'attribution pour certaines affaires,

Vu la décision n°D2020-143 du 31 juillet 2020 approuvant la constitution d'une servitude de passage de réseaux électriques H.T.A., au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée AR 210 à Massy appartenant au SEDIF,

Considérant la présence dans le sous-sol de la parcelle AR 210 située avenue du Président J-F Kennedy à Massy appartenant au SEDIF, de deux réseaux d'électricité HTA appartenant à ENEDIS,

Considérant la nécessité de mettre en place la servitude de passage correspondant à ces derniers,

Considérant qu'au terme de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints,

ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Carole COLLINET, Directrice générale adjointe, à l'effet de signer l'acte notarié portant constitution de servitude de passage d'un réseau H.T.A. sur une parcelle appartenant au SEDIF à Massy, objet de la décision du Président du SEDIF n°D2020-143 du 31 juillet 2020.,

Article 2 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- L'intéressée

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **17/02/2021**

Paris, le **17/02/2021**

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,

Raymond LOISELEU

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



ARRETE N° A2021-17-SEDIF
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant délégation de signature à Madame Carole COLLINET - Directrice générale adjointe

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Comité du 24 septembre 2020 portant élection du Président du SEDIF,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9, selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de services,

Vu le contrat de délégation de service public, passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile-de-France, exploitant du service public de l'eau potable pour le SEDIF,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises, les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

Vu l'arrêté n° 2021-12 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Raymond LOISELEUR, Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Carole COLLINET, Directrice générale adjointe, en l'absence de Monsieur Raymond LOISELEUR, Directeur général des services, à l'effet de :

- délivrer des expéditions des registres des délibérations du Comité et du Bureau, ainsi que du registre des arrêtés et des décisions du Président,
- certifier la conformité de toute copie à l'original,
- déclarer le caractère exécutoire des actes transmis au contrôle de légalité, à l'exception des marchés publics,
- coter, parapher, et le cas échéant viser conformément aux dispositions légales et réglementaires, les registres, livres et répertoires,

Article 2 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole COLLINET, la délégation du présent arrêté est dévolue à Monsieur Eric REQUIS, Directeur général adjoint,

Article 3 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 4

ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et affiché le : **26 février 2021**

Paris, le **26 février 2021**
Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'attachée principale

S.CHICOISNE

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Circulaire

Paris, le 26 février 2021

CIRCULAIRE N° CIR2021-1-SEDIF

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France
à

Mesdames et Messieurs
les Maires des communes et
Présidents des communautés d'agglomération
et établissements publics territoriaux desservis
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1^{er} janvier 2021

P.J. : Tarif général et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)

Valeur des abonnements trimestriels et grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Ce dernier résulte, pour la part eau potable de la facture, des conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et modifiée en décembre 2019 par le dernier avenant triennal applicable au 1^{er} janvier 2020.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,2332 € TTC par mètre cube au 1^{er} janvier 2021 dont :

- **1,3017 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF, en baisse (-0,3%) par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} octobre 2020,**
- 2,0049 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, **en hausse de 0,6% par rapport au prix moyen appliqué au 1^{er} octobre 2020,**
- 0,9266 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, redevance soutien d'étiage, TVA), **stable (+ 0,02%) par rapport aux montants appliqués au 1^{er} octobre 2020.**

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune ou établissement public de coopération intercommunale est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

La part eau potable représente moins d'un tiers (31 %) de la facture totale.

L'assainissement constitue le premier poste facturé (47%) et dépasse désormais 2 € par m³ en moyenne sur le territoire desservi par le SEDIF.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

Les principaux types d'abonnements, décrits dans cette circulaire, reposent sur une approche tarifaire à la structure simplifiée dans le cadre du contrat de DSP en vigueur :

- 1) un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 précisé par le dernier avenant triennal au contrat de DSP, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,099 au 1^{er} janvier 2021. Il s'applique aux nouvelles valeurs de base du tarif résultant de la négociation dudit avenant.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'abonnement trimestriel (A) au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,88 € HT/trimestre au 1^{er} janvier 2021 (soit 6,20 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} janvier 2021, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0,6857 € /m ³	1,0561 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4200 € /m ³	0,4200 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,1057 € /m³	1,4761 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0608 € /m ³	0,0812 € /m ³
Prix TTC	1,1665 € /m³	1,5573 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), **le prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,1057 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,88 € /m ³ 0,1960 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,3017 € /m³
Prix complet TTC au m ³	1,3733 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 283,76 € par trimestre (valeur au 1^{er} janvier 2021), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,88 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2021) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,42 € (part SEDIF) + 0,6857 € = 1,1057 € HT entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,42 € (part SEDIF) + 1,0561 € = 1,4761 € HT au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,21 € (part SEDIF) + 0,3429 € = 0,5529 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,21 € (part SEDIF) + 0,5286 € = 0,7386 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable **et sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,38 € ou 0,42 € HT/m³ selon les zones) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,1850 € HT/m³), acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0510 € HT/m³ à compter du 1er janvier 2021 stable par rapport au taux appliqué en 2020 (0,0504 € HT/m³),
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0126 € HT/m³ depuis le 1er janvier 2021, stable par rapport au taux appliqué en 2020 (0,0130 € HT/m³),
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs, pour service rendu de soutien d'étiage, fixée à 0,0050 € HT/ m³ à compter du 1er janvier 2021.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune/l'établissement territorial pour la redevance communale/intercommunale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

Concernant la TVA, l'article 7 de la Loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 a porté de 7 % à 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014, le taux de TVA qui s'applique aux redevances des services d'assainissement qui y sont assujettis, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances AESN de prélèvement et de lutte contre la pollution, ainsi que la taxe prélevée par VNF, liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5 %.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles et téléchargeables librement depuis le site internet du SEDIF (www.sedif.com), dans « médiathèque », à la rubrique « documents administratifs & techniques/recueils administratifs ».**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris